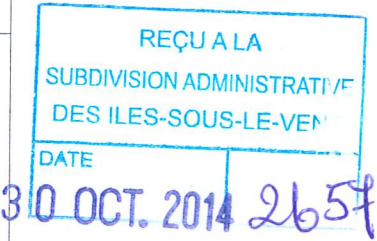


Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 39/CCH/14 du 28 octobre 2014

Fixant le taux de l'indemnité de conseil accordée à M. Max CHAMBON, receveur municipal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 28 octobre 2014 à 12 heures, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 149/CD/2014 du 21 octobre 2014,
 Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, président,
 Avec Madame TAEAE Micheline, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
 20 membres titulaires et suppléants du conseil communautaire étant en exercice,
 08 membres, dont 7 titulaires et 1 suppléant, sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote,
 00 membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir,
 12 membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir,

Indication sur le résultat du vote :

Présents : 08
 Votants : 08 (dont 00 procuration)
 Abstentions : 00
 Exprimés : 08
 Votes pour : 08
 Votes contre : 00

LA DELIBERATION COMMUNAUTAIRE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC 279 DIPAC du 19 juillet 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 676/MAC du 26 novembre 2001 et instituant une indemnité de conseil aux comptables chargés des fonctions de receveurs des communes et des syndicats de communes ;

- Vu** la délibération n° 05/12 du 31 janvier 2012 portant désignation du comptable public assignataire de la Communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 24/CCH/14 du 17 juillet 2014 fixant le taux de l'indemnité de conseil accordée à M. Eric AUGEREAU, receveur municipal ;
- Vu** le courriel du receveur municipal en date du jeudi 23 octobre 2014.

DECIDE

Article 1^{er} : Le conseil communautaire autorise le Président à verser à compter de la date de création de la Communauté de communes Hava'i et au taux maximum, à Monsieur Max CHAMBON, une indemnité dite de conseil conformément au tarif fixées selon les modalités déterminées à l'article 3 de l'arrêté n° HC 279 DIPAC susvisé.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputé au Budget Général – Section de fonctionnement – Chapitre 011 – Article 6225.

Article 3 : La délibération communautaire n° 24/CCH/14 du 17 juillet 2014 fixant le taux de l'indemnité de conseil accordée à M. Eric AUGEREAU, receveur municipal est abrogée.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de la date de son affichage et de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".


Article 5 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération est affichée et notifiée à l'intéressé et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la CC Hava'i.

Fait et délibéré le 28 octobre 2014.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président



Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de notification :
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*
- Date de réception du délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *30 octobre 2014*

